



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 novembre 2019

Date de la convocation : L'an deux mille dix-neuf
6 novembre 2019 le jeudi quatorze novembre à vingt heures quarante-cinq,
Date d'affichage : le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance
6 novembre 2019 ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme
Karine KAUFFMANN, Maire.

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Etaient présents :

Mme BATHGATE, Mme BIGOIS, M. GRIGGIO (arrivé à 20h57), Mme LELARGE, Mme MOYET, Mme PAINCHAUD, Mme PINÇON, M. FOURNIER, M. JUERY, M. JOURDAINNE, M. LAURENT, M. MARTINET, conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. DEWASMES (pouvoir donné à Mme KAUFFMANN)
M. DUBREUIL

Secrétaire de séance : Mme PAINCHAUD

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Remarques :

M. FOURNIER souhaite que ses propos soient complétés par « la commune vit sous perfusion de la communauté urbaine GPS&O concernant les subventions et les délégations cédées. Il a précisé qu'il défendait l'intérêt des médanais mais qu'en toute connaissance de cause le rejet du protocole financier aggrave une situation financière délicate. »

Approbation à la majorité avec 2 abstentions (Mme LELARGE et M. MARTINET).

Mme LELARGE souhaite faire remarquer qu'elle a exprimé le fait « qu'elle ne partageait pas l'avis de M. MARTINET au sujet du cadre soi-disant protecteur du PLUI. »

Approbation à l'unanimité.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé en considération de ces remarques.

I - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2019

Exposé de M. LAURENT :

Le Tribunal Administratif de Versailles, dans son jugement rendu le 23 mai 2019, a annulé le titre exécutoire du 31 décembre 2016 émis par le Président de GPS&O à



l'encontre de la commune pour un montant de 47 080 euros au titre du solde d'Attribution de compensation pour 2016.

A la suite de ce jugement, la Communauté urbaine GPS&O a adopté par délibération du 12 juillet 2019 de nouvelles attributions de compensation définitives pour l'année 2016 d'un montant de 147 799,35 €.

Une dotation aux provisions pour risque d'un montant de 47 000 € avait été inscrite au budget communal 2019, qu'il est proposé de réaffecter en section de fonctionnement.

Par ailleurs, un rééquilibrage à l'intérieur de la section investissement est nécessaire afin de régler les échéances liées au nouvel emprunt du Crédit Agricole.

Il est proposé de procéder aux écritures suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Chapitre D 68 - Dotations aux provisions	- 47 000,00 €	
Article 6815 - Dotations aux provisions pour risques		
Chapitre D 66 - Charges financières	336,74 €	
Article 66111 - Intérêts réglés à l'échéance		
Chapitre D 011 - Charges à caractère général	21 731,30 €	
Article 6226 - Honoraires		
Chapitre D 011 - Charges à caractère général	21 731,31 €	
Article 6283 - Frais de nettoyage des locaux		
Chapitre D 014 - Atténuations de produits	3 200,65 €	
Article 73928 - Autres prélèvements reversés fiscalité		
INVESTISSEMENT		
Chapitre D 16 - Remboursement d'emprunts	12 211,16 €	
Article 1641 - Emprunts		
Chapitre D 21 - Immobilisations corporelles	- 12 211,16 €	
Article 21318 - Autres bâtiments publics		

Remarques :

M. LAURENT précise que l'augmentation des frais de nettoyage des locaux est due au remplacement nécessaire d'un agent actuellement en arrêt maladie.

Arrivée de M. GRIGGIO.

Mme KAUFFMANN précise que la somme de 3200,65 € portée au chapitre D014 « Atténuation de produits » correspond à la somme versée en trop par la communauté urbaine et restant due à cette dernière quand elle en fera la demande.



A la demande de Mme LELARGE, Mme KAUFFMANN précise que lorsque la commune a voté le budget, le montant des intérêts n'étaient pas connus, la commune bénéficiant d'un délai de deux ans pour lever tout ou partie des fonds. Le remboursement du capital ne figurait donc pas au budget. Elle rappelle que ces intérêts portent sur les 300 000 euros levés cette année, soit la moitié de l'emprunt accordé.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération n°6 en date du 3 avril 2019 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Vu le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal Administratif de Versailles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 conformément au document annexé.

II - ADMISSION EN NON-VALEURS

Exposé de M. LAURENT :

Le trésorier de Poissy demande l'admission en non-valeurs de 2 recettes qui étaient attendues sur les exercices 2015 et 2017 pour un montant total de 87,00 € :

- 70,00 € au nom de SOCIETE AMETHYSTE.

- 17,00 € au nom de MUNOZ François Xavier.

Ces sommes ne peuvent être recouvertes par le trésorier du fait de leurs montants, inférieurs au seuil autorisant le trésorier à entamer des poursuites, et parce que la société a déposé le bilan.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau de présentation en non valeurs fourni par les services de la trésorerie de Poissy et joint en annexe,

Considérant que les montants dus sont inférieurs au seuil requis pour lancer des poursuites,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET EN NON VALEURS** les titres de recettes :



- N°355 de 2015 émis au nom de SOCIETE AMETHYSTE pour un montant de 70,00 €,
- N°203 de 2017 émis au nom de MUNOZ François Xavier pour un montant de 17,00 €.

- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 87,00 €,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

III - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE POUR L'EXERCICE 2019

Exposé de M. LAURENT :

Par délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal avait entériné le versement d'une indemnité de conseil annuel au taux de 90% au receveur municipal. Ce taux est automatiquement reconduit d'année en année, sauf délibération modificative ou en cas de changement de receveur municipal.

Pour rappel, cette indemnité est calculée par la trésorerie au vu des dépenses budgétaires moyennes annuelles des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Pour l'exercice 2019, et pour un taux à 100%, le montant de l'indemnité s'élève à 418,43 € bruts, calculés au prorata du temps d'exercice de ses fonctions.

Beaucoup de communes font le choix désormais de baisser ce taux afin de tenir compte du contexte actuel de baisses des dotations et de budgets toujours plus contraints.

Aussi, au vu des raisons qui viennent d'être évoquées, et comme l'an passé, il est proposé au conseil municipal de maintenir le taux d'indemnité de conseil annuel du receveur principal actuellement en poste à 90%, soit 376,59 € bruts pour l'exercice 2019.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution par les communes de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes,

Vu la délibération n°6 en date du 15 novembre 2018 fixant l'indemnité au trésorier pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



- DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
- ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 90% par an, soit 376,59 € bruts,
- DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Erika GUILLEE, Receveur municipal.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

IV - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2020

Exposé :

A l'occasion des "Fêtes de fin d'année", la Ville offre des cartes cadeaux aux agents communaux.

Le montant des cartes cadeaux est déterminé en fonction de la date d'embauche de l'agent et du type de contrat.

Le montant des cartes cadeaux est de 120 euros pour les agents stagiaires ou titulaires en fonction depuis plus d'un an, et de 65 euros pour les agents non titulaires ou titulaires en fonction depuis moins d'un an.

Pour cette année, le montant total des cartes cadeaux s'élève à 1505 € euros, conformément au tableau annexé.

Remarques :

M. JOURDAINNE demande pourquoi la somme n'est pas augmentée par rapport à l'année dernière, ce à quoi Mme KAUFFMANN répond qu'une augmentation de 20% avait déjà été accordée en 2018.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCORDE le bénéfice de cartes cadeaux aux agents communaux suivant les critères d'attribution énoncés et conformément au tableau ci-annexé,
- AUTORISE l'achat de cartes cadeaux auprès de La Poste.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 011, article 6232 de l'exercice en cours.



V - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2020

Exposé de M. LAURENT :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2020.

Remarques :

Mme KAUFFMANN indique que la commission des finances a choisi, comme cela avait été fait en 2014, de ne pas voter le budget 2020 avant les élections municipales de mars 2020. Le report du délai de vote jusqu'au 30 avril est en effet exceptionnellement permis les années de scrutin.

Elle rappelle que cette autorisation permet de palier aux nécessités d'urgence telles que le changement d'une chaudière qui relève des dépenses d'investissement par exemple.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Mme LELARGE)

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Chapitres	BP 2019 et DM	25%
20 Immobilisations incorporelles	48 000,00 €	12 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	742 564,32 €	185 641,08 €
23 Immobilisations en cours	643 433,00 €	160 858,25 €
TOTAL	1 433 997,32 €	358 499,33 €

VI - FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'OUVRAGE « PAROLES ET PORTRAITS DE MEDANAIS »

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Les élus médanais ont entrepris depuis deux ans un projet socio-culturel réalisé auprès des habitants. Monté en collaboration avec un photographe et un compositeur médanais, ce projet a donné naissance à un ouvrage qui sera vendu dans le cadre d'une exposition publique à compter du 16 novembre prochain.

Il est proposé de fixer le prix de vente de cet ouvrage à 25 euros.

Remarques :

Mme KAUFFMANN précise à la demande de M. JOURDAINNE que le prix de vente du livre est destiné à couvrir tous les frais d'impression liés à l'exposition (livre, CD et photos), soit la moitié du coût global du projet qui s'élève à environ 8 000 €.

En réponse à M. JOURDAINNE qui demande si tous les médanais seront invités à participer à l'exposition, Mme KAUFFMANN informe qu'en plus des affiches déjà présentes les invitations ont été distribuées ce jour dans toutes les boîtes aux lettres et que le livre sera proposé à la vente en mairie. L'idée de vendre le livre est venue de l'expérience réussie de l'association Médan d'Hier et d'Aujourd'hui, dont le livre de cartes postales anciennes s'était bien vendu. Elle précise qu'un tirage a été offert à chaque participant mais que le livre lui reste payant.

Elle informe que le choix a été fait d'imprimer en une seule fois 200 exemplaires pour réduire le coût d'impression à l'unité.

Monsieur JOURDAINNE trouve que ce projet est une très bonne idée parce qu'il est très représentatif de la diversité de la population médanaise d'aujourd'hui. Il propose son aide pour le vendre largement. Selon lui c'est un projet à pérenniser dans l'avenir.

Mme KAUFFMANN et Mme BATHGATE le rejoignent en confirmant que l'idée était précisément de mettre en exergue des personnalités d'aujourd'hui très différentes les unes des autres, et tout aussi exceptionnelles que les illustres du village.

Mme BATHGATE ajoute que cette diversité s'exprime aussi bien à travers l'exposition qui a été volontairement laissée en noir et blanc que dans le livre qui lui



est en couleur. Elle se réjouit d'avoir participé à un projet collaboratif basé sur l'échange dans lequel chacun a pu s'exprimer.

Mme PAINCHAUD demande si les fonds passent par une association, ce à quoi Mme KAUFFMANN précise que c'est géré par la mairie en régie directe.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le prix de vente du livre de photos à 25 euros.

VII - AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA ZAC PETITE ARCHE A ACHÈRES

Exposé :

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Sidec, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par arrêtés n°2015 362-0002 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1er janvier 2016 et n° 2015 362-003 portant transformation de la CA Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, la compétence développement économique a été transférée à cette nouvelle structure intercommunale.

La ZAC Petite Arche à Achères est une opération d'aménagement à vocation mixte dont la programmation est cependant majoritairement économique. Elle doit donc répondre aux enjeux de compétences partagées entre la Communauté Urbaine pour ce qui concerne le développement économique et la commune d'Achères pour ce qui concerne l'aménagement et le logement.

A la lumière de ces éléments, et au regard de sa vocation principale de développement économique, le transfert de l'opération d'aménagement à la Communauté Urbaine est de droit. Ce transfert de la ZAC emporte la substitution automatique de la Communauté Urbaine à la Commune d'Achères en qualité d'autorité concédante du traité de concession.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que « l'établissement public de coopération intercommunal est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent



dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

En l'espèce, la Communauté Urbaine se trouvera donc liée, à la date du transfert effectif de la ZAC, par le contrat de concession d'aménagement que la ville a signé avec Sequano Aménagement.

Elle poursuivra la mise en œuvre de la ZAC dans les conditions initialement fixées par la commune dans le traité de concession.

L'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que « les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public ».

La Communauté Urbaine a approuvé le projet d'avenant qui a arrêté les conditions financières et patrimoniales de ce transfert par délibération de son conseil communautaire du 26 septembre dernier.

Le transfert effectif de la ZAC interviendra ainsi après que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté Urbaine aura délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ayant approuvé les modalités financières et patrimoniales du transfert. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision sera réputée favorable. Le transfert effectif de la ZAC, qui entraînera ainsi la substitution de la Communauté Urbaine GPS&O à la commune d'Achères en qualité d'autorité concédante, doit donc donner lieu à un avenant tripartite au traité de concession pour formaliser les impacts du changement d'autorité concédante notamment sur les modalités de financement de l'opération ainsi que sur la gouvernance de la concession, mais également pour fixer la liste des équipements publics à la charge du concessionnaire et préciser les destinataires futures de ces équipements.

Au vu du bilan financier prévisionnel tel qu'il est annexé au compte-rendu d'activité de concession (CRAC), le déficit de l'opération d'aménagement s'élève à 2 138 750 €. Il est compensé :

- Par le versement d'une subvention régionale à hauteur de 1 938 750 € qui contribue au financement des espaces publics indispensables au fonctionnement de la ZAC et qui permet d'éviter une participation complémentaire du concédant,
- Par la participation financière versée par la Commune d'Achères à hauteur de 200 000 €.

Aucune participation financière supplémentaire de la Communauté Urbaine n'est prévue. La ZAC présente donc un bilan prévisionnel équilibré et n'appelle ainsi pas de transfert de charges entre la commune et la Communauté Urbaine.

Compte-tenu de la mixité des programmes, il est proposé une clé de répartition de 3/5ème pour la CU et 2/5 pour la commune d'Achères. Elle permettra à la clôture de la ZAC, de répartir les déficits ou les excédents entre les deux collectivités.



Par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n° 8 au traité de concession qui précise les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères.

La délibération communautaire a été notifiée pour avis à la commune. Il convient donc d'émettre un avis sur les conditions patrimoniales et financières de ce transfert : c'est l'objet de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable sur les modalités patrimoniales et financières du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères à la Communauté urbaine telles qu'elles résultent de l'avenant n°8 portant transfert du traité de concession à la Communauté Urbaine GPS&O.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5215-20,

VU la décision de la Commission Permanente de la Région du 21 novembre 2018 désignant le projet de la ZAC de la Petite Arche à Achères comme lauréat de l'appel à projet 100 Quartiers écologiques et innovants,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 approuvant la convention-cadre pour l'octroi de subvention pour cette opération (3 966 755 dont 1 938 750€ pour l'aménagement de la ZAC)

VU le projet d'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Petite Arche à Achères,

VU la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire relative au transfert de la ZAC Petite Arche à Achères,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 ABSTENTIONS (Mmes LELARGE et BIGOIS).

- EMET un avis favorable sur les modalités patrimoniales et financières du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères à la Communauté Urbaine GPS&O telles qu'elles résultent de l'avenant n°8 portant transfert du traité de concession à la Communauté Urbaine GPS&O.

VIII - CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025 SOUSCRITE PAR LE CIG POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

Exposé de M. LAURENT :

Dans le cadre de la procédure mutualisée pilotée par le CIG, le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT) a été retenu pour la convention de participation Santé débutant le 1er janvier 2020. Il est proposé de signer la convention d'adhésion à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions



d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité qui le souhaitent de souscrire un contrat garantissant le risque «santé» auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Remarques :

Mme LELARGE demande combien d'agents communaux souscrivent déjà à cette mutuelle, ce à quoi Mme KAUFFMANN répond qu'il y en a deux, et que l'ensemble des agents y sont éligibles.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

VU l'avis du Comité technique en date du 24/10/2019,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :



Montants mensuels bruts fixes modulés uniquement en fonction de la composition familiale :

Assuré : 10 €

Adulte à charge : 5 €

Par enfant à charge : 5 €

- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour une collectivité de 10 à 49 agents.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Il est à noter que les agents auront à leur charge un prélèvement.

IX - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Exposé de M. LAURENT :

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Par ailleurs, la désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propres à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, et à ce titre, est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité,

- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données,

- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,



- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit pour 2019 :

- S'agissant de la mise à disposition de personnels spécialisés dans les domaines d'intervention des points 1 et 3 de l'article 2 : 59 € par heure de travail pour les collectivités de 1001 à 3500 habitants ;
- S'agissant de la mise à disposition de personnels spécialisés dans les domaines d'intervention du point 2 de l'article 2 : 36 € par heure de travail pour les collectivités de 1001 à 3500 habitants.

A titre indicatif, le coût de l'intervention proposé par le CIG pour 2019 est de 1 808 €, cette somme étant susceptible de varier en 2020.

En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la commune est nécessaire.

Pour se faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Remarques :

M. MARTINET rappelle le contexte général qui a engendré cette nouvelle réglementation qui s'applique aussi bien aux entreprises privées que publiques, à savoir la vente par les géants du net des données personnelles sans le consentement des personnes.

Le RGPD vient compléter l'action en la matière de la CNIL qui encadrerait déjà l'utilisation des fichiers de personnes. En ce qui concerne Médan, toujours dans un souci de maîtrise du budget communal, il met en garde contre tout engrenage administratif résultant de cette réglementation qui consisterait à créer une nouvelle charge qui pourrait s'avérer inutile, considérant que la commune veille déjà à protéger les données personnes des administrés. Il est donc d'accord sur l'action que va mener le CIG sous réserve que celui-ci apporte un kit de procédures efficaces et en adéquation avec la taille de notre petite commune. Le débat du RGPD doit donc être maintenu à l'échelle de notre petite commune avec une maîtrise des dépenses qui en découlent.

Mme KAUFFMANN acquiesce et précise que c'est exactement la demande qui a été faite auprès du CIG. L'idée est bien de bénéficier de son expérience pour répondre précisément et de façon très ciblée à la réglementation.



M. LAURENT précise qu'en règle générale le CIG ne fait pas de surenchère avec les communes.

M. FOURNIER rejoint le débat et ajoute que la réglementation s'applique à toute structure et qu'elle exige de se mettre en conformité sous peine de sanctions lourdes.

A la demande de M. JUERY, Mme KAUFFMANN explique que les 1 808 € correspondent à l'audit qui va être réalisé la première année incluant des préconisations. S'en suivront éventuellement des dépenses liées à la résolution des problèmes diagnostiqués.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Considérant que la Ville est affiliée au Centre de Gestion,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).

- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame le Maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la commune.

X - ACQUISITION D'UN TRACTEUR

Exposé de M. LAURENT :

M. LAURENT explique que l'état défectueux du tracteur actuel implique des réparations dont le montant s'élève à plus de 13 000 €. Après avis de la commission des finances, il est proposé d'acquérir un nouveau tracteur pour le service technique.

Il propose l'acquisition d'un tracteur KUBOTA CABINE ST341 pour un prix de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC auprès de la société Jardins et Loisirs située à



Orgeval, ainsi qu'une offre de reprise du tracteur actuel KUBOTA L3200 d'un montant de 100,00 €. La dépense réelle est donc de 24 916,66 € HT, soit 29 900 € TTC.

Remarques :

M. LAURENT rappelle que trois devis ont été sollicités auprès de sociétés spécialisées.

Un premier devis proposait un modèle John DEER avec possibilité de prêt à taux zéro sur quatre ans, ce qui aurait pu être intéressant. Toutefois le tracteur n'était pas disponible avant mars 2020.

Le deuxième devis proposait un modèle agricole New HOLLAND, par une société basée à côté de Thoiry, qui a été considéré comme trop éloignée de la commune, ce qui aurait engendré des frais d'entretien trop conséquents.

Le troisième devis, qui a été retenu, propose un modèle KUBOTA par une société basée à Orgeval. C'est un modèle qui correspond parfaitement à notre usage, plus puissant, plus gros et compatible avec tous nos accessoires.

Mme KAUFFMANN confirme que c'est un achat onéreux mais nécessaire pour les besoins techniques. Elle ajoute que le fait de ne pas avoir eu de tracteur l'été dernier nous a obligés à faire appel à des sociétés extérieures pour assurer l'entretien des espaces communaux.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition d'un tracteur KUBOTA CABINE ST341 pour un prix de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC auprès de la société Jardins et Loisirs située à Orgeval,
- **ACCEPTE** l'offre de reprise du tracteur actuel KUBOTA L3200 de la société Jardins et Loisirs d'Orgeval d'un montant de 100,00 €, et une dépense réelle de 24 916,66 € HT, soit 29 900 € TTC.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux formalités et aux écritures comptables nécessaires à la cession,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



XI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES A L'INITIATIVE DU MAIRE

Relevé des décisions :

2019/003 : attribution d'un marché de travaux « Restauration du lavoir communal » - lot 1 - Charpente et couverture - à la société LE CORRE BTP, 2 Route de Dreux, 27650 MUZY, pour un montant de 24 840,20 € HT, soit 29 808,24 € TTC.

2019/004 : attribution d'un marché de travaux « Restauration du lavoir communal » - lot 2 - Maçonnerie - à la société LE CORRE BTP, 2 Route de Dreux, 27650 MUZY, pour un montant de 33 424,50 € HT, soit 40 109,40 € TTC.

2019/005 : annulée.

2019/006 : attribution d'un marché de travaux « Rénovation du mur de clôture du parc de la mairie » à la société LE CORRE BTP, 2 Route de Dreux, 27650 MUZY, pour un montant de 28 867,68 € HT, soit 34 641,22 € TTC.

Mme KAUFFMANN rappelle que l'assurance rembourse à hauteur de 30 000 €. Les 4 000 € de différence restant à la charge de la commune correspondent à la finition des joints extérieurs et intérieurs depuis le Garden Bar jusqu'à la partie plus récente du mur, cela afin de répondre aux exigences de l'architecte des bâtiments de France qui exige une harmonie visuelle par rapport au château. Elle informe aussi qu'une boîte aux lettres mairie sera apposée sur le mur.

Mme KAUFFMANN rappelle que tous les marchés sont étudiés par le cabinet départemental Ingéniery spécialisé en la matière. La mairie participe seulement avec eux à la négociation avec les entreprises.

2019/007 : déclaration sans suite de la procédure, pour motif d'intérêt général, en l'absence de concurrence effective, pour le lot 1 - VRD/Gros œuvre/Maçonnerie/Ravalement/Menuiseries - du marché de travaux « Extension de la cour et construction d'un préau - groupe scolaire Emile Zola ». Relance d'une nouvelle consultation portant sur ce lot.

2019/008 : déclaration sans suite de la procédure, pour motif d'intérêt général, en l'absence d'offres, pour le lot 2 - Charpente/Couverture - du marché de travaux « Extension de la cour et construction d'un préau - groupe scolaire Emile Zola ».

Mme KAUFFMANN rappelle qu'aucune offre n'ayant été déposée, cela a conditionné la suspension du projet du préau qui sera relancé prochainement, la charpente étant un élément déterminant du projet. Elle explique la difficulté de trouver des entreprises intéressées par des petits marchés. Les petites entreprises qui pourraient être intéressées ne postulent pas compte tenu de la complexité administrative des marchés publics.

M. GRIGGIO pense que l'hiver n'est pas non plus propice à ce type de travaux et qu'il vaut mieux les prévoir à la meilleure saison.



A la demande de Mme BIGOIS, Mme KAUFFMANN répond que le préau est prévu avec un toit végétalisé et des claustras en bois.

2019/009 : déclaration sans suite de la procédure, pour motif d'intérêt général, en l'absence d'offres, pour le lot 3 - Serrurerie - du marché de travaux « Extension de la cour et construction d'un préau - groupe scolaire Emile Zola ».

2019/010 : déclaration sans suite de la procédure, pour motif d'intérêt général, en l'absence d'offres, pour le lot 4 - Electricité - du marché de travaux « Extension de la cour et construction d'un préau - groupe scolaire Emile Zola ».

Informations diverses :

- Point sur l'aménagement de la salle informatique de l'école Emile Zola. Suite à la donation de 24 PC cédés par l'Organisation Internationale de la Santé, une classe vide est en cours d'aménagement en salle informatique avec des travaux d'électricité et de mise en réseaux.

Elle rappelle le récent démarrage des travaux du mur de clôture du parc de la mairie et du lavoir.

La communauté urbaine réalise actuellement la première phase de création de trottoirs dans la rue des Aulnes, depuis le numéro 19 jusqu'en bas de la rue sur le côté impair, ainsi qu'un plateau surélevé destiné à ralentir la vitesse de circulation. La deuxième phase entre le numéro 19 et la rue de Marsinval est quant à elle en étude suite au refus du permis de construire sur le terrain situé aux abords du lavoir. Les travaux de rétrécissement de la chaussée qui sont prévus au niveau du lavoir ont donc besoin d'être encore étudiés et dépendront des entrées et sorties du terrain à prévoir.

Mme KAUFFMANN informe qu'entre le lavoir et le numéro 19, il n'y a pas de possibilité de faire un trottoir d'1,40m sans mettre la rue en sens unique. Pour l'instant, en accord avec les riverains, il a été décidé de ne pas mettre la rue en sens unique.

Elle informe également que le Département a repris depuis juin dernier les études sur les aménagements de sécurité sur le CD situé sur le haut de Médan (entre le rond-point des Cassepots et le nouveau rond-point de Villennes). Elle indique que l'on est toujours dans l'attente de l'arrêté du Préfet pour fermer le tourner à gauche et l'accès vers le chemin des Longs Boyaux, sans toutefois fermer celui-ci.

Mme KAUFFMANN estime que c'est au niveau des Renardières qu'il doit y avoir un aménagement plus conséquent destiné à créer un vrai échange sécurisé sur cet axe.

M. MARTINET souligne qu'il y a eu plusieurs échanges constructifs lors de réunions avec les riverains où les plans leur ont été présentés. Sur la rue des Aulnes elle-même, l'ensemble est bien compris sur le double sens maintenu. Sur le bas de la rue, il a été convenu de ne pas créer de places de stationnement.



Selon lui, il faut insister sur la protection à réaliser au niveau de la sortie des Renardières qui demeure un endroit très accidentogène qu'il est impératif de sécuriser.

Mme KAUFFMANN informe que les travaux de sécurisation de la voie engagés dans la rue des Renardières sont pour le moment suspendus en attendant de trouver un compromis avec la mairie de Villennes et les villennois concernés qui contestent les aménagements préconisés.

M. JOURDAINNE précise que la réunion publique présentait bien le projet d'aménagement de la rue des Aulnes et qu'un consensus avait même été trouvé. Il demande s'il y aura d'autres réunions de ce genre. Mme KAUFFMANN précise qu'elle attend un retour du Département sur les observations qu'elle avait livrées suite à la dernière réunion de quartier.

M. JOURDAINNE souhaite que Villennes se positionne sur la rue de la Croix très dangereuse.

M. JUERY demande comment régler les bouchons incessants au niveau du feu tricolore du complexe sportif dans Villennes qui engendre des comportements alternatifs dangereux de la part d'automobilistes excédés. Il explique que l'attente atteint 10 à 20 minutes, ce qui est insupportable.

M. GRIGGIO préconise la mise en place d'un bouton poussoir en lieu et place du dispositif actuel pour la sécurité des piétons.

M. LAURENT fait un retour de la cinquième réunion GPO :

Prenant l'exemple d'un bus qui dernièrement s'est fait verbaliser à 75 km/h, il informe que les contrôles de vitesse des bus de la ligne 26 et scolaires devraient s'intensifier.

Il informe également que, comme nous, les élus villennois ont demandé à la Police Municipale de renforcer leur action répressive auprès des automobilistes qui ne respectent pas les règles de stationnement, en collaboration avec la police nationale. Enfin, il rappelle que la vigilance est nécessaire face à la recrudescence de démarchages par de faux pompiers qui se présentent en civil avec un casque de pompiers.

La recrudescence de vols de Renault Megane a également été constatée dans le secteur.

Mme KAUFFMANN informe des dernières décisions de justice :

1) Recours de la SCI DU MESLIER c/ COMMUNE sur la décision de refus sur le permis de construire :

Ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19/04/2019 :

L'exécution de l'arrêté du 22 février 2016 du maire de la commune de Médan est suspendue. La commune de Médan doit verser la somme de 1 500 euros à la SCI.

2) Recours LES VRAIS AMIS DU CHATEAU c/ permis de construire accordé à la SAS LA PLAGE DE VILLENNES pour la réhabilitation de l'hôtel les Romanciers



Le Tribunal Administratif a annulé par jugement en date du 6/09/2019 une partie du permis de construire délivré en 2014 à la SAS Plage des Villennes en tant qu'il autorise l'extension de 44 m² (chambre PMR) avec paiement des frais irrépétibles à hauteur de 750 euros à verser à l'association. Le pétitionnaire dispose désormais d'un délai de 6 mois pour régulariser cette partie de construction dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif.

M. MARTINET rappelle que le site est en zone PPRI. Il n'y a pas d'appel à cette décision.

Mme BATHGATE informe de l'initiative des enfants du CMJ qui sollicitent la générosité des médanais pour venir en aide à plusieurs centaines de tibétains réfugiés demandeurs de l'asile politique, actuellement hébergés à Achères dans des conditions précaires. Tout don financier ou matériel est le bienvenu. La collecte se fait en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h28.

Le Maire,
Karine Kauffmann

